

COMMUNE DE LANDEDA  
**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du lundi 16 janvier 2023 à 18h30

Date de convocation	
10 janvier 2023	
Date d'affichage du compte rendu	
17 janvier	
Nombre de conseillers	
en exercice	présents
27	27
Pouvoirs donnés	
0	
Secrétaire de séance	
Marine VAUTIER	

L'an deux mille vingt-trois, le 16 janvier à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de LANDEDA (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil municipal en séance ordinaire sous la présidence de David KERLAN, Maire.

**PRÉSENTS**

Christine CHEVALIER, David KERLAN, Anne POULNOT-MADEC, Laurent LE GOFF, Nolwenn DAUPHIN, Jean-Luc CATTIN, Danielle FAVE, Alexandre TREGUER, Céline PRONOST, Daniel GODEC, Isabelle POUILLAIN, Philippe COAT, Muriel COLLOMBAT, Hervé LOUARN, Catherine COUSTANCE, Rachel BODENES, Marie-Laure LOUBOUTIN (arrivée à 18h43), Laurent QUEZEDE, Camille SORDET, Jean-Pierre GAILLARD, Marine VAUTIER, Jean-Luc LE ROUX, Erwan DENEZ, Italia BIANCHI-RAMEL, Martine KERFOURN, Christophe ARZUR, Pascale BIHANNIC

**ABSENTS EXCUSÉS**

/

**RAPPORT N° 00-02/2023**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 DÉCEMBRE 2022**

**Présentation : KERLAN David**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2022.

Pas d'observations.

Unanimité Pour.

**RAPPORT N° 01/02/2023**

**DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Présentation : KERLAN David**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code générale des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé, par délégation du Conseil municipal, pour la durée du mandat, en tout ou partie :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Afin de répondre efficacement au fonctionnement de l'administration dont j'ai la charge, conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, je souhaite que vous me déléguiez les attributions suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

La délégation au maire est fixée dans la limite unitaire de 5 € (le cas échéant) lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, le tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au

profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs, pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

La délégation au maire sera limitée aux prêts de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 5% ; à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget (etc).

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme). Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants. Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme. De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :  
Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.  
Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal :

Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
  - b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
  - c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : Le montant autorisé est de 600 000 €.
  - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
  - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : le conseil municipal délègue la compétence au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
  - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :  
Le conseil municipal délègue de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
  - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

En cas d'empêchement du Maire, les délégations consenties par ce dernier aux adjoints et conseillers municipaux ne sont pas rapportées.

Les délégations consenties peuvent faire l'objet d'une délégation de signature du Maire vers les fonctionnaires cités à l'article 2122-19 du CGCT. Ainsi une réponse ministérielle est venue encadrer cette subdélégation en précisant que « s'agissant des compétences déléguées au maire par le conseil municipal, la délégation à des fonctionnaires doit être expressément prévue par la délibération mentionnée à l'article L.2122-22 et ne concerner que les fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du même code. »

L'article L. 2122-19 précise :

- « Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :
- 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
  - 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
  - 3° Aux responsables de services communaux. »

En conséquence, je vous propose :

- de m'accorder les délégations comme définies ci-avant.
- de maintenir les délégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire,
- d'autoriser le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le rapport de M. le Maire,

#### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire sous conditions :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :  
La délégation au maire est fixée dans la limite unitaire de 5 € (le cas échéant) lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, le tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs, pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :  
La délégation au maire sera limitée aux prêts de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 5% ; à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget (etc).
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de

- justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme). Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants. Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme. De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption.
  - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :  
Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.  
Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros
  - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal :  
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
    - a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
    - b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
    - c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
  - De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : Le montant autorisé est de 600 000 €.
  - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
  - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : le conseil municipal délègue la compétence au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
  - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes

d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :

Le conseil municipal délègue de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

**ARTICLE 3** : Le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

**RAPPORT N° 02/02/2023**

## **CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ (A/B/C)**

### **Présentation : KERLAN David**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est nécessaire de créer 30 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2023 dans les différents services de la collectivité.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C ou B selon l'emploi.

La rémunération sera déterminée selon les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice.

Il est proposé d'autoriser M. le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, de recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- et
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 28 janvier 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu le rapport de M. le Maire,

#### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal adopte la proposition de M. le Maire.

**ARTICLE 2** : Le Conseil Municipal décide de modifier le tableau des emplois.

**ARTICLE 3** : Le Conseil Municipal décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ARTICLE 4** : Le Conseil Municipal dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17 janvier 2023.

**ARTICLE 5** : Le Conseil Municipal informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

RAPPORT N° 03/02/2023

#### RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER LES AGENTS (FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS) MOMENTANEMENT ABSENTS

#### Présentation : KERLAN David

Conformément à l'article L332-13 du code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal d'autoriser M. KERLAN David, Le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Le Maire fixera le traitement en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil.

Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent (article 3-1 loi n°84-53).

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article L452-40 du code général de la fonction publique.

Il est proposé d'autoriser M. le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, de recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

## DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Municipal adopte la proposition du Maire.

**ARTICLE 2 :** Le Conseil Municipal décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**RAPPORT N° 04/02/2023**

### COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES ELUS DANS LES COMMISSIONS

#### Présentation : KERLAN David

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, les minorités doivent être représentées dans les commissions.

Je rappelle que le Maire est président de droit de toutes les commissions. Pour le bon fonctionnement du Conseil municipal, il est de tradition d'instituer des commissions permanentes pendant toute la durée du mandat sur les affaires d'intérêt communal comme :

- Commission des Finances
- Commission des travaux, de l'urbanisme et de la sécurité
- Commission Mer et Littoral
- Commission Vie associative, Culture et Patrimoine
- Commission Enfance-Jeunesse
- Commission Tourisme et Economie
- Commission Communication
- Commission des Mouillages
- Commission des Bâtiments

Pour un fonctionnement optimal, il est souhaitable de limiter le nombre maximum de membres à 12 hors le président de la Commission.

Afin de répondre à la représentativité au sein du Conseil municipal, il peut être fixé la répartition suivante :

	Sièges Conseil municipal	%	Calcul brut	Sièges Commissions
Ensemble pour Landéda	22	81,48	9,78	10

DECLIC	3	11,11	1.33	1
Unis pour Landéda	2	7,41	0,89	1

Afin de faciliter la présence des groupes minoritaires à chaque commission, le conseil municipal peut décider qu'ils peuvent désigner un suppléant dans chaque commission.

Il faut donc désigner les membres des commissions communales. Cette désignation se fait par un vote à bulletin secret selon l'article L.2121-21 du CGCT. Toutefois, ce même article précise que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

L'article L.2121-22 du CGCT précise qu'elles « *sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché* ».

En conséquence, je vous propose :

- de mettre en place 9 commissions permanentes pour étudier les affaires avant le passage en Conseil municipal ;
- de fixer à 12 le nombre maximum de membres par commission en dehors du Président qui est de droit ;
- de répartir le nombre de sièges à la proportionnelle entre les groupes comme décrit ci-dessus ;
- de permettre aux groupes minoritaires de désigner un suppléant dans chaque commission pour pallier aux absences éventuelles ;
- de voter à main levée pour la désignation des membres des commissions.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 à L.2121-22,

Vu le rapport de M. le Maire,

Considérant que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que la Commune compte 3 708 habitants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les membres des commissions,

Considérant que la Commune de Landéda doit respecter la proportionnalité dans la constitution de ses commissions du fait du nombre de ses habitants,

Considérant que les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de voter à main levée,

M. le Maire, Rapporteur et entendu,

## DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Municipal décide de constituer sept commissions permanentes :

- Commission des Finances
- Commission des travaux, de l'urbanisme et de la sécurité
- Commission Mer et Littoral
- Commission Vie associative, Culture et Patrimoine
- Commission Enfance-Jeunesse
- Commission Tourisme et Economie
- Commission Communication
- Commission des Mouillages
- Commission des Bâtiments

**ARTICLE 2 :** Le Conseil Municipal décide de fixer à 12 le nombre maximum des membres de chaque commission en dehors du Maire qui est président de droit.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil Municipal décide de la répartition à la proportionnelle dans les commissions de la manière suivante :

	Sièges municipal	Conseil	%	Calcul brut	Sièges Commissions
Ensemble pour Landéda	22		81,48	9,78	10
DECLIC	3		11,11	1.33	1
Unis pour Landéda	2		7,41	0,89	1

**ARTICLE 4 :** Le Conseil Municipal décide d'octroyer deux postes maximum de suppléant pour les listes minoritaires afin de faciliter leur présence dans les commissions

**ARTICLE 5 :** Le Conseil Municipal désigne les membres des commissions comme annexé.

## ANNEXE

Commissions	Présidence	Ensemble Pour Landéda	DECLIC	Unis Pour Landéda
Finances	LE MAIRE	- Philippe COAT - Alexandre TREGUER - Jean-Luc CATTIN - Anne POULNOT- MADEC - Laurent LE GOFF - Danielle FAVE - Nolwenn DAUPHIN - Muriel COLOMBAT - Hervé LOUARN - Jean-Luc LE ROUX	- Italia BIANCHI- RAMEL - Erwann DENEZ - Martine KERFOURN	- Christophe ARZUR - Pascale BIHANNIC

Travaux Urbanisme Sécurité		- Alexandre TREGUER - Anne POULNOT- MADEC - Christine CHEVALIER - Laurent LE GOFF - Jean-Luc CATTIN - Daniel GODEC - Isabelle POUILLAIN - Philippe COAT - Hervé LOUARN	- Erwann DENEZ - Italia BIANCHI- RAMEL - Martine KERFOURN	- Christophe ARZUR - Pascale BIHANNIC
Mer et Littoral		- Laurent LE GOFF - Jean-Luc CATTIN - Alexandre TREGUER - Céline PRONOST - Daniel GODEC - Isabelle POUILLAIN - Marie-Laure LOUBOUTIN - Catherine COUSTANCE	- Italia BIANCHI- RAMEL - Erwann DENEZ - Martine KERFOURN	- Christophe ARZUR - Pascale BIHANNIC
Vie associative, Culture et Patrimoine		- Nolwenn DAUPHIN - Anne POULNOT- MADEC - Laurent LE GOFF - Céline PRONOST - Philippe COAT - Laurent QUEZEDE - Jean-Pierre GAILLARD - Camille SORDET - Hervé LOUARN	- Martine KERFOURN - Italia BIANCHI- RAMEL - Erwann DENEZ	- Pascale BIHANNIC - Christophe ARZUR
Enfance-Jeunesse		- Philippe COAT - Nolwenn DAUPHIN - Danielle FAVE - Céline PRONOST - Muriel COLOMBAT - Rachel BODENES - Catherine COUSTANCE - Jean-Pierre GAILLARD - Camille SORDET	- Martine KERFOURN - Italia BIANCHI- RAMEL - Erwann DENEZ	- Pascale BIHANNIC - Christophe ARZUR
Tourisme-Economie		- Jean-Luc CATTIN - Alexandre TREGUER - Isabelle POUILLAIN - Hervé LOUARN - Catherine COUSTANCE - Laurent QUEZEDE - Marine VAUTIER	- Italia BIANCHI- RAMEL - Erwann DENEZ - Martine KERFOURN	- Christophe ARZUR - Pascale BIHANNIC
Communication		- Nolwenn DAUPHIN - Daniel GODEC - Catherine COUSTANCE - Céline PRONOST - Christine CHEVALIER - Jean-Pierre GAILLARD - Marine VAUTIER - Jean-Luc LE ROUX	- Martine KERFOURN - Italia BIANCHI- RAMEL - Erwann DENEZ	- Pascale BIHANNIC - Christophe ARZUR
Mouillages		- Laurent LE GOFF - Marie-Laure LOUBOUTIN	- Italia BIANCHI- RAMEL - Erwann DENEZ	- Christophe ARZUR - Pascale BIHANNIC

		- Céline PRONOST - Jean-Luc CATTIN	- <i>Martine</i> <i>KERFOURN</i>	
Bâtiments		- Alexandre TREGUER - Nolwenn DAUPHIN - Daniel GODEC - Jean-Pierre GAILLARD - Muriel COLLOMBAT - Catherine COUSTANCE - Laurent QUEZEDE - Philippe COAT - Jean-Luc LE ROUX - Hervé LOUARN	- Erwann DENEZ - <i>Italia BIANCHI-</i> <i>RAMEL</i> - <i>Martine</i> <i>KERFOURN</i>	- Christophe ARZUR - <i>Pascale BIHANNIC</i>
Contrôle		- Muriel COLOMBAT - Catherine COUSTANCE - Marie- Laure LOUBOUTIN	- Martine KERFOURN	- Christophe ARZUR

**RAPPORT N° 05/02/2023**

**DÉSIGNATION AUX ORGANISMES EXTERIEURS**

**Présentation : KERLAN David**

La Commune est représentée dans différents organismes. Ainsi au renouvellement de l'assemblée délibérante, le Conseil municipal doit désigner ses représentants.

Organisme	Titulaire	Suppléant
EPCC du Pays des Abers	- Jean-Pierre GAILLARD - Philippe COAT	
SDEF	- Alexandre TREGUER - Daniel GODEC	- Laurent LE GOFF - Jean-Luc LE ROUX
CNAS	- Anne POULNOT-MADEC	- David KERLAN
VIGIPOL	- Laurent LE GOFF	- Alexandre TREGUER
BRUDED	- Alexandre TREGUER	- Erwann DENEZ
CAUE	- Alexandre TREGUER	- Erwann DENEZ
Référent sécurité Routière	- Alexandre TREGUER	
Référent Défense	- Laurent LE GOFF	
Association PIP	- Laurent LE GOFF	- Anne POULNOT-MADEC
BMA/SPL	- Alexandre TREGUER	
Correspondant incendie et secours	- Laurent LE GOFF	

Il faut donc désigner les membres des organismes. Cette désignation se fait par un vote à bulletin secret selon l'article L.2121-21 du CGCT. Toutefois, ce même article précise que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

En conséquence, je vous propose :

- de voter à main levée pour la désignation des membres des organismes,
- de désigner les représentants à ces organismes.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 à L.2121-22,

Vu le rapport de M. le Maire,

Considérant que la Commune compte 3 708 habitants,

Considérant que les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité *de voter à bulletin secret ou à main levée,*

M. le Maire, Rapporteur et entendu,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal désigne ses représentants aux différents organismes :

Organisme	Titulaire	Suppléant
EPCC du Pays des Abers	- Jean-Pierre GAILLARD - Philippe COAT	
SDEF	- Alexandre TREGUER - Daniel GODEC	- Laurent LE GOFF - Jean-Luc LE ROUX
CNAS	- Anne POULNOT-MADEC	- David KERLAN
VIGIPOL	- Laurent LE GOFF	- Alexandre TREGUER
BRUDED	- Alexandre TREGUER	- Erwann DENEZ
CAUE	- Alexandre TREGUER	- Erwann DENEZ
Référent sécurité Routière	- Alexandre TREGUER	
Référent Défense	- Laurent LE GOFF	
Association PIP	- Laurent LE GOFF	- Anne POULNOT-MADEC
BMA/SPL	- Alexandre TREGUER	
Correspondant incendie et secours	- Laurent LE GOFF	

**Présentation : POULNOT-MADEC Anne**

Par délibération en date du 11 avril 2022, le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2022. Comme toute année budgétaire, il est nécessaire de prendre en compte les évolutions techniques et décisions politiques en cours d'année.

Des ajustements comptables sont nécessaires en investissement au compte 1641 à hauteur de 77 € pris sur le compte 2115 pour mandater le capital des emprunts.

Il faut également abonder sur le 661121 ICNE afin d'ajuster les emprunts en cours d'année par rapport à ceux en cours qui sont à taux variables d'un montant de 6 000 €.

Afin d'équilibrer la décision modificative, les crédits seront pris sur le chapitre 012 « Frais de personnel » pour un montant équivalent.

Ainsi des ajustements au budget sont proposés en annexe. La commission des Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur le sujet.

Il est donc proposé d'adopter la décision modificative n°3 telle que définie ci-dessus.

Discussions : Néant.

**Le conseil municipal,****Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Municipal décide d'adopter la décision modificative n°3 telle que définie en annexe.

**Présentation : Alexandre TREGUER**

La commune de Landéda souhaite procéder à la réfection des chauffages des salles d'activité communales (salle Guénioc - Stread Kichen) et de la Maison de l'Enfance par des chauffages moins énergivores et plus agréables pour les usagers de ces deux bâtiments (en particulier les enfants).

Il s'agit, pour la salle Guénioc de remplacer le chauffage actuel (radiant gaz) par un mode de chauffage permettant un meilleur rendement et un meilleur ressenti pour les utilisateurs de la salle. La hauteur sous plafond étant importante, l'air chaud monte et reste actuellement en hauteur. Le mode de chauffage envisagé est l'installation d'un aérotherme avec destratificateur d'air, qui, en repoussant l'air chaud en direction du sol, permettra d'améliorer le confort thermique et les économies d'énergie.

Pour la maison de l'Enfance, il s'agit de remplacer la pompe à chaleur en panne et obsolète par une nouvelle pompe à chaleur plus performante, favorisant ainsi les économies d'énergies.

Enfin, pour Streat Kichen, il s'agit de remplacer les radiateurs existants par des radiateurs à cœur de chauffe en fonte et en aluminium, permettant une chaleur une chaleur plus homogène dans la pièce.

Le montant du projet est estimé à 83 923,70 €.

#### Plan de financement prévisionnel :

DÉPENSES (€ HT)		RECETTES	
Chauffage Salle Guénioc	40 273,80 €	Pacte Finistère 2030	30 000,00 €
Chauffage Stread Kichen	6 929,03 €	Autofinancement	53 923,70 €
Chauffage Maison de l'Enfance	22 562,77 €		
	14 158,10 €		
<b>TOTAL</b>	<b>83 923,70 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>83 923,70 €</b>

Je vous propose :

- De valider ces projets de réfection des chauffages de la salle Guénioc, salles Stread Kichen et de la Maison de l'Enfance.
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, au nom et pour le compte de la Commune de Landéda, des subventions publiques auprès des financeurs susmentionnés, en particulier auprès du Département du Finistère, selon le plan de financement ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents aux présents dossiers de demande de subvention.
- D'autoriser Monsieur le Maire à supporter et à apporter toutes modifications au plan de financement en fonction de l'évolution du projet. En cas d'augmentation significative de l'autofinancement, un nouveau vote du Conseil Municipal pourrait être nécessaire.

Discussions :

Q1 : À quoi correspond le montant de 14 150,10 € ?

Réponse d'Alexandre TREGUER : Pour le chauffage de la maison de l'enfance, il y a des sondes à changer.

Q2 : Les élus souhaitent savoir si cela concerne tout Stread Kichen ?

Réponse d'Alexandre TREGUER : Pour Stread Kichen, cela inclut le chauffage d'Enez Vihan et de Tariéc mais pas la salle Cézon.

Q3 : Hervé LOUARN demande si les travaux faits seront compatibles avec le taux de rénovation ?

Il faut que le chauffage de Guénioc soit compatible avec les futurs travaux. 3 devis ont été reçus dont 1 à 60 000 €.

#### Le conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal décide de valider ces projets de réfection des chauffages des salles Guénioc et Stread Kichen et de la Maison de l'Enfance.

**ARTICLE 2** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter, au nom et pour le compte de la Commune de Landéda, des subventions publiques auprès des financeurs susmentionnés, en particulier auprès du Département du Finistère, selon le plan de financement ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents aux présents dossiers de demande de subvention.

**ARTICLE 4** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à supporter et à apporter toutes modifications au plan de financement en fonction de l'évolution du projet. En cas d'augmentation significative de l'autofinancement, un nouveau vote du Conseil Municipal pourrait être nécessaire.

**FIN DE LA SÉANCE À 19H39.**

---

*Procès-verbal approuvé en séance du 30 janvier 2023,*

Le Président de séance,  
Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, identifying David Kerlan.

David Kerlan

La Secrétaire de Séance,

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent vertical stroke and several loops, identifying Marine Vautier.

Marine VAUTIER